

31 juillet 2017



**Publication du
Groupe de travail ad hoc sur l'application efficace du Traité**

Original : anglais

STATUTS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION EFFICACE DU TRAITÉ¹

1. Au cours de la dernière réunion du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI), le 29 mai 2017, faisant partie de la réunion préparatoire informelle de la CEP3 finale, les Coprésidents du WGETI ont présenté un document de discussion sur les travaux futurs du WGETI. Étant entendu que la mise en œuvre du Traité est un processus à long terme, le document présente des suggestions sur la manière dont les discussions sur la mise en œuvre du Traité pourraient être reportées au cours de la période postérieure à la Troisième Conférence des États Parties. Le document a également présenté des propositions sur la formalisation du mécanisme pouvant faciliter les discussions sur la mise en œuvre du Traité.

2. L'article 42 (2) des règles de procédure du TCA stipule que « la Conférence devra déterminer les questions à examiner par chaque organe subsidiaire, y compris son mandat, ses membres, sa composition, sa taille, sa durée et ses questions budgétaires, et peut autoriser le Président à apporter les ajustements nécessaires quant à la répartition des tâches ». Conformément à ces exigences procédurales, les statuts suivants sont proposés en vue de la création du Groupe de travail permanent [Eng. standing] sur l'application efficace du Traité.

Mandat

3. Le Groupe de travail servira de plate-forme en continu pour le TCA pour :
- a. échanger des informations et parler des difficultés liées à l'application pratique du Traité au plan national ;
 - b. aborder, en détail, des questions précises définies par la Conférence des États Parties comme des domaines (sujets) prioritaires pour aller de l'avant avec la mise en œuvre du Traité ; et
 - c. identifier les domaines prioritaires pour l'application du Traité en vue d'approbation par la Conférence des États Parties afin de soutenir les décisions liées à la mise en œuvre du Traité, par exemple, le Fonds d'affectation spéciale pour le TCA.
4. Le Groupe de travail devra exécuter les tâches définies par la Conférence des États Parties. Le Groupe devra préparer les documents et les propositions, y compris les directives sur l'application pratique du Traité au plan national ainsi que les recommandations sur les priorités pour les travaux futurs, et les soumettre pour examen à la Conférence des États Parties.

¹ Annexe A du projet de rapport des Coprésidents de la Groupe de travail ad hoc du TCA sur l'application efficace du Traité à la CEP3 (ATT/CSP3.WGETI/2017/CHAIR/158/Conf.Rep).

Composition et conditions d'adhésion

5. Le Président ou les Présidents du Groupe de travail seront nommés par le Président de la Conférence des États Parties pour une période allant jusqu'à la conclusion de la prochaine Conférence des États Parties.
6. Les réunions du Groupe de travail seront publiques.
7. À la demande d'un ou de plusieurs États Parties, à titre exceptionnel, et conformément à l'article 43 des règles de procédure, une session particulière ou une partie d'une session du Groupe de travail peut être limitée uniquement aux États Parties et aux États Signataires. Les experts peuvent être invités à assister à une telle session ou à une partie de la session, conformément à l'article 42.2 des règles de procédure.

Méthode de travail

8. Le Groupe de travail permanent [Eng. standing] fonctionnera conformément aux règles de procédure du TCA, à l'égard en particulier des articles 42 et 43.
9. En règle générale, le Groupe de travail tiendra ses réunions à Genève, avec le soutien du Secrétariat du Traité. Dans la mesure du possible, le Groupe de travail tiendra ses réunions aussitôt après d'autres réunions du TCA à des fins d'économie de coûts et pour assurer une participation maximale.
10. La consultation de toute documentation soumise ou en cours d'examen/élaboration par le Groupe de travail sera effectuée par son ou ses Présidents en la publiant sur le site web du TCA et en la faisant parvenir par courrier électronique, en plus de toute consultation tenue lors des réunions du Groupe, pour assurer un maximum de participation aux travaux du Groupe de travail. La documentation liée à un sujet traité par le Groupe de travail à huis clos devra être publiée dans la zone d'accès restreint du site web et distribuée aux États Parties uniquement.

Incidences budgétaires

11. Les coûts directs des réunions, tels que le soutien technique, la documentation et les services de traduction ou d'interprétation, seront couverts par les ressources allouées à la tenue des réunions dans le cadre du budget de la Conférence des États Parties ainsi que par les contributions volontaires qui seront mises à disposition à cette fin. Les coûts indirects des réunions, tels que les frais de voyage et d'hébergement, seront à la charge des participants, sauf dans la mesure où un financement parrainé est disponible.
